

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ [accueil@villeneuve-yonne.fr](mailto:accueil@villeneuve-yonne.fr)

### ARRÊTÉ PM n° 037/2025

#### Portant autorisation d'occupation du domaine public pour installation de deux stations de vélos en libre-service sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande effectuée par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais pour installation de deux stations de vélos en libre-service

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant la réalisation des travaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** L'agglomération du Grand Sénonais est autorisée à occuper le domaine public pour l'exploitation de deux stations de vélo en libre-service à compter du 10 février 2025.

**Article 2 :** Les stations d'une dimension de 4 mètres de long sur 2 mètres de large et pouvant contenir 10 vélos seront installées sur les points suivants :

- **Gare SNCF coordonnées GPS 48.085122, 3.287052**
- **Quai Bretoche coordonnées GPS 48.083410, 3.293514**

**Article 3 :** Le stationnement des autres véhicules sera sur l'emprise au sol des stations. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, M. le responsable de la police municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 10 février 2025.

La Maire, Nadège NAZE

